

417. Droits sur un fonds

1739 mars 11. Neuchâtel

Le Petit Conseil renvoie à une connaissance de justice pour des questions concernant un fonds enclavé dans les terres de voisins.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs
du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, de la part d'honête Daniel Mathey
Pierret du Locle aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pais sur les
points et articles suivants.

1^o. Si un homme, qui a formé un plaintif parce qu'on luy empêche de passer
sur une possession qu'il prétendoit luy être assujettie, ayant abandonné dès
là sa prétention et reconnu judiciairement qu'il n'avoit aucun droit sur ce fond,
n'est pas par là exclu de sa prétendue usance et sans qu'il en puisse revenir
que par une demande au petitoire ; c'est à dire en prouvant par actes formels et
authentiques que ce fond luy est constitué en servitude.

2. Si, lors qu'un particulier possède un fond enclavé dans les terres de ses
voisins, sans qu'il y ait aucune issue pour y aller & en sortir, soit pour la labou-
rer et en cueillir les fruicts et qu'il désire d'avoir un chemin ou passage pour
ce faire. Il ne doit pas requerrir, que la justice se transporte sur les lieux et y
faire convenir par cittation les voisins qui confinent et affrontent sa possession,
pour et ensuite, en leur présence, former sa demande, qu'il luy soit tracé et ac-
cordé une issue sur le fond de l'un ou de l'autre de ses voisins, par l'endroit le
plus court et le moins damageable & le tout cependant suivant la taxe qui sera
ordonnée par la justice pour le dédomagement de celui sur le fond duquel la
servitude sera constituée.

3^o. Si le cas arrivant qu'il n'interpelle pas tous ses voisins pour être présents
à la demande, il ne doit pas être renvoyé à le faire, sans que la justice puisse
passer outre, et avant que d'avoir entendu toutes les parties interressées au fait.

4. Si les voisins de cette possession, étant sur les lieux et en présence de la
justice, ne sont pas admis à le deffendre & à^a / [fol. 58v] à proposer, de part et
d'autre leurs raisons sur lesquelles le juge prononce ce que le droit et même
sous bénéfice d'appel.

Mondit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit
ont, après meure délibération, dit et déclaré que les points et articles cy des-
sus renfermant des circonstances singulières, ils en renvoient la décision à
une connoissance de justice. Ce qui a été ordonné etcétéra. Le 11^e mars 1739^b
[11.03.1739].

[Signature :] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 58r-58v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*
- b *Souligné.*